



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Février 2014**  
NUMERO SPECIAL N° 11



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté préfectoral n°06/2014 du 10 février 2014 portant délimitation et interdiction d'accès au plan d'eau du port militaire de CHERBOURG</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté interpréfectoral du 10 février 2014 (n°07/2 014 et 165-2014 DDTM/DML/CPC) portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords</i> .....	<i>3</i>
<i>Arrêté interpréfectoral n°08-25014 et 166-214 DDTM/DML/CPC du 10 février 2014 définissant les zones de responsabilité en matière de recherche et de sauvetage dans les rades et ports de CHERBOURG</i> .....	<i>7</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>7</b>
<i>Arrêté n°142-2014/DDTM/DML/GL portant délimitation côté mer du port communal de QUERQUEVILLE</i> .....	<i>8</i>
<b>DIVERS</b> .....	<b>8</b>
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES .....	<i>8</i>
<i>Arrêté du 9 janvier 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche</i> .....	<i>8</i>
<i>Délégation de signature du 27 janvier 2004 - Pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux - M. SAVARIT</i> .....	<i>8</i>
<i>Décision de délégation générale de signature du 7 février 2014 au responsable du pôle gestion publique - M. WERNERT</i> .....	<i>8</i>
<i>Arrêté du 10 février 2014 portant subdélégation de signature de M. POUTY, directeur du service départemental, aux agents placés sous son autorité</i> .....	<i>9</i>

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

**Arrêté préfectoral n°06/2014 du 10 février 2014 portant délimitation et interdiction d'accès au plan d'eau du port militaire de CHERBOURG**

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites côté mer du port militaire de Cherbourg ;

**Art. 1 :** Délimitation du plan d'eau du port militaire de Cherbourg - Le plan d'eau du port militaire de Cherbourg est délimité par les segments reliant les points 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 figurant au plan joint en annexe sont les suivantes :

Numéro des points	Coordonnées géographiques	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	49°38,856'	001°37,537'
2	49°38,987'	001°37,358'
10	49°38,987'	001°37,177'
11	49°39,421'	001°36,986'
12	49°39,413'	001°36,900'
13	49°39,528'	001°36,875'
14	49°39,674'	001°37,934'
15	49°39,532'	001°39,134'
16	49°39,390'	001°39,137'

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84. Les positions sont reportées en degrés et décimales. En cas de litige entre le texte et la représentation cartographique, le texte prévaut.

**Art. 2 :** Interdiction d'accès - L'accès, l'entrée, la circulation et le séjour à l'intérieur du plan d'eau du port militaire de Cherbourg, tel que délimité à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits sauf autorisation préalable du commandant de la base navale de Cherbourg ou dérogation du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

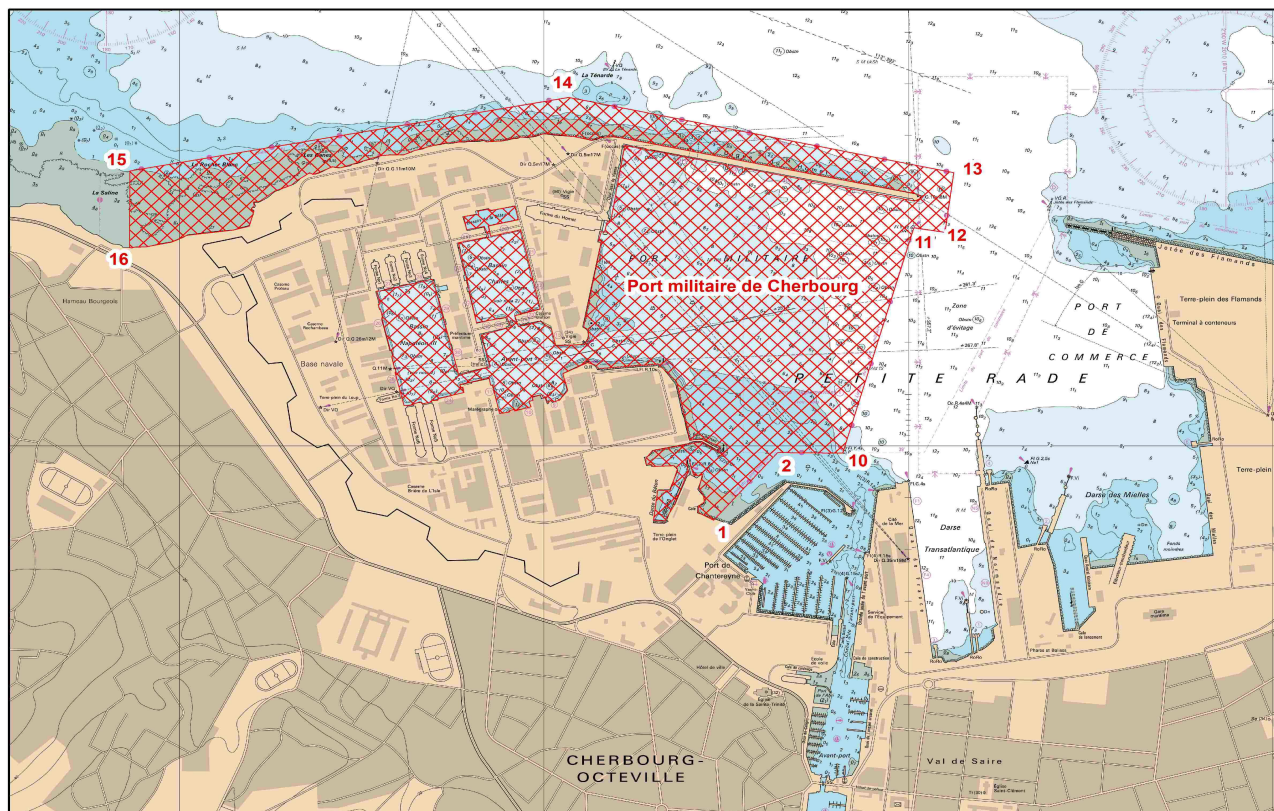
**Art. 3 :** Dispositions répressives - Toute infraction à l'article 2, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les articles L.5242-2 du code des transports et R.610-5 du code pénal.

**Art. 4 :** Exécution - Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°06/2014 du 10 février 2014

**CARTE DES LIMITES ET INTERDICTIONS D'ACCÈS AU PLAN D'EAU DU PORT MILITAIRE DE CHERBOURG**



source : SHOM, Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord - NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

**Arrêté interpréfectoral du 10 février 2014 (n°07/2 014 et 165-2014 DDTM/DML/CPC) portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités dans les rades de Cherbourg et leurs abords ;

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** - Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent arrêté sont définies dans le système géodésique WGS 84 (degrés, minutes, décimales).

**Art. 1 :** OBJET - Le présent arrêté fixe les règles générales de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicables dans les rades de Cherbourg et leurs abords, telles que définies à l'article 2.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que les autorités compétentes définies à l'article 3 puissent, dans leur zone de responsabilité, prescrire par un texte particulier des mesures exigées par les impératifs de la défense nationale, de sécurité, d'exploitation ou de préservation des ouvrages de leur port respectif.

**Art. 2 :** ZONES

2.1. Grande rade - La grande rade désigne le plan d'eau situé au-delà de la passe du Homet et en-deçà des passes de l'Ouest, de l'Est et de Cabart-Danneville (dite « passe de Collignon »).

2.2. Petite rade - La petite rade désigne le plan d'eau situé en-deçà de la passe du Homet.

2.3. Port militaire - Les limites du port militaire sont définies par l'arrêté préfectoral n°06/2014 d u 10 février 2014 susvisé.

Aux fins du présent arrêté, il est créé deux sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.3.1. Sous-zone n°1 - La sous-zone n°1 est délimitée par les segments reliant les points B, C, D, E, B définis à l'article 2.3.2.

2.3.2. Sous-zone n°2 - La sous-zone n°2 est délimitée par les segments reliant les points A, B, E, F, A.

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	49°39,430'	001°37,452'
B	49°39,172'	001°37,452'
C	49°38,987'	001°37,452'
D	49°38,987'	001°37,177'
E	49°39,179'	001°37,093'
F	49°39,368'	001°37,010'

2.4. Port civil - Les limites du port civil sont définies par l'arrêté préfectoral n°143-2014 DDTM/DM L/GL du 10 février 2014 susvisé.

Aux fins du présent arrêté, il est créé trois sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.4.1. Sous-zone n°3 - La sous-zone n°3 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
G	49°38,856'	001°37,537'
H	49°38,987'	001°37,358'
D	49°38,987'	001°37,177'
I	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	

2.4.2. Sous-zone n°4 - La sous-zone n°4 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
I	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	
D	49°38,987'	001°37,177'
K	49°38,987'	001°36,954'
J	Feu vert de l'extrémité du quai de France	

2.4.3. Sous-zone n°5 - La sous-zone n°5 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
J	Feu vert de l'extrémité du quai de France	
K	49°38,987'	001°36,954'
L	49°39,484'	001°36,582'
M	Extrémité Ouest de la jetée des Flamands	

2.5. Zone à usage mixte - La zone à usage mixte désigne le plan d'eau des grande et petite rades situé en dehors des ports civil, militaire, et de Querqueville.

2.6. Représentations cartographiques - Une représentation cartographique de l'ensemble de la zone portuaire de Cherbourg figure en annexe I, et de la petite rade en annexe II. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et la représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

**Art. 3 : AUTORITÉS COMPÉTENTES** - Les autorités compétentes, au sens du présent arrêté, sont :

pour le port militaire : le commandant de la base navale ;

pour la zone à usage mixte : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, en tant qu'autorité exclusive de police générale en mer ;

pour le port civil de Cherbourg : le préfet de la Manche.

Le commandant du port civil de Cherbourg reçoit délégation permanente pour l'exercice des pouvoirs de police et pour accorder des dérogations à l'accès dans le port civil.

**Art. 4 : ACCÈS DANS LA ZONE À USAGE MIXTE**

4.1. Règles d'accès, de barre et de route

Les routes reliant directement les passes de l'Ouest et de l'Est à celle du Homet, et cette dernière aux sous-zones n°4 ou 5, ou au port militaire constituent des voies d'accès aux ports civil et militaire de Cherbourg au sens du règlement international pour prévenir les abordages.

En conséquence, outre les dispositions générales et les règles particulières en cas de visibilité réduite, la règle 9 (relative aux navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès) du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique sur ces routes.

La règle 15 dudit règlement s'applique entre deux navires à propulsion mécanique d'une longueur de plus de 20 mètres dont les routes se croisent, en particulier dans le cas de navires arrivant en même temps de la passe de l'Ouest et de la passe de l'Est, devant la passe du Homet ou à la sortie de la petite rade, arrivant simultanément devant cette même passe.

Les navires, embarcations et engins d'une longueur de moins de 20 mètres circulant en zone à usage mixte ne doivent pas gêner les navires d'une longueur de plus de 20 mètres en manœuvre d'évitement, de prise de remorque ou de mouillage. En tout état de cause, les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres et/ou équipés d'une remorque ou d'un attelage sont prioritaires.

En cas de doute sur les manœuvres, le contact entre les capitaines par VHF est recommandé (voir article 9).

De nuit et/ou par visibilité réduite, tout navire militaire, de commerce, de pêche ou de plaisance, d'une longueur de plus de 15 mètres, doit se signaler à la vigie du Homet lorsqu'il pénètre dans la zone à usage mixte en entrant dans la grande rade ou en sortant des ports civil ou militaire. De plus, l'utilisation d'un système AIS est fortement recommandée.

4.2. Rôle de la vigie du Homet et mise en œuvre du contrôle naval dans la zone à usage mixte

La vigie du Homet, sémaphore de la marine nationale, a pour rôle l'écoute et l'observation du trafic maritime. Elle assure le relais d'informations vers la base navale ou le centre des opérations maritimes (COM) de la préfecture maritime.

Elle n'a pas de responsabilité dans la régulation du trafic maritime. En particulier, elle n'est pas chargée d'autoriser l'entrée ou la sortie des navires du port civil et de conduire les mouvements de ces navires.

Un arrêté temporaire du préfet maritime peut prévoir un contrôle renforcé du trafic. Dans ces cas, la circulation des navires en zone à usage mixte est alors limitée et les autorisations de mouvement sont accordées ou refusées, depuis la vigie du Homet, par un contrôleur naval désigné par le commandant de la base navale et agissant sous ses ordres.

Les mouvements prioritaires ainsi que les restrictions éventuelles de trafic édictés par le contrôleur naval sont portés à la connaissance des autres usagers par la vigie du Homet par radio et par signaux internationaux d'interdiction d'entrée ou de sortie des passes, montrés à la vigie. Lorsque ces signaux sont affichés, les usagers doivent impérativement veiller la liaison radio sur VHF canal 12 et suivre les prescriptions éventuelles transmises par la vigie.

4.3. Navires à destination du port de commerce - Les navires à destination de la sous-zone 5 (port de commerce) devront demander l'autorisation d'accéder à leur poste d'accostage sur VHF 12, une heure avant le franchissement des passes de la grande rade. Si un poste d'accostage ne peut leur être accordé, les navires concernés devront patienter à l'extérieur de la grande rade, dans l'attente de l'accord de la capitainerie. Ils pourront si besoin effectuer une demande de mouillage en zone d'attente du port de Cherbourg, selon les modalités prévues par l'arrêté n°11/2008 susvisé, ou en grande rade, selon les dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

Quinze minutes avant leur appareillage de la sous-zone n°5, les navires doivent obtenir l'autorisation de la capitainerie. Les déhalages et mises à l'eau d'embarcation des navires de commerce sont soumis à autorisation.

#### 4.4. Restriction de circulation en grande rade

À l'exception des navires de l'État, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin de circuler à moins de 50 mètres de la digue de Querqueville, la digue centrale, la digue de l'Est, du fort de Chavagnac, le fort de l'Ouest, le fort Central et le fort de l'Est, du fort de l'île Pelée et de la jetée de Collignon. A l'exception des navires utilisés pour son exploitation, la zone réservée à l'aquaculture, définie ci-dessous, est interdite à la circulation. Cette zone est délimitée : au Nord, par une ligne parallèle à la digue centrale, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située à 50 mètres à l'intérieur de la rade ; au Sud, par une ligne parallèle à la précédente, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située 150 mètres à l'intérieur de la rade.

La circulation des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumise aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

#### Art. 5 : ACCÈS AUX PORTS

5.1. Port militaire - L'accès au port militaire est interdit, sauf :

de manière permanente, dans la sous-zone n° 1 (définie à l'article 2.3.1), pour la circulation des navires de plaisance. Cette disposition peut être suspendue à tout moment par le commandant de la base navale ;

par décision du préfet maritime, après avis du commandant de la base navale, de manière ponctuelle, dans la sous-zone n° 2 (définie à l'article 2.3.2), à l'occasion des régates organisées par les associations nautiques locales et régulièrement instruites par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires, engins ou embarcations militaires ou expressément autorisés par le commandant de la base navale.

5.2. Port civil - En dehors des navires dûment autorisés par la capitainerie, l'évolution des navires et engins de plaisance et des navires de pêche est strictement interdite dans la sous-zone n° 5 définie à l'article 2.

Nonobstant l'interdiction ci-dessus, si pour des raisons météorologiques, les navires de plaisance devant rejoindre ou devant quitter le port Chantereyne, sont obligés, en louvoyant, de pénétrer dans la zone interdite, ils devront en sortir le plus rapidement possible.

Les navires devront par ailleurs se conformer à la règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Art. 6 : VITESSE - Les navires, embarcations ou engins doivent conserver une allure modérée durant tout leur parcours portuaire, en s'écartant des autres navires, embarcations ou engins navigant ou au mouillage, et en s'abstenant de toutes manœuvres pouvant entraver la navigation ou porter atteinte à la sécurité des autres usagers. En tout état de cause, ils ne sont pas autorisés à dépasser les vitesses maximales suivantes : 14 nœuds en grande rade ; 8 nœuds en petite rade ; 3 nœuds dans la sous-zone n° 4 définie à l'article 2.

Peuvent dépasser les vitesses mentionnées ci-dessus, en grande et petite rade : les navires et engins de l'État, et les vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ; les navires et engins portant prompt secours.

#### Art. 7 : MOUILLAGE

7.1. Passes - Il est interdit de mouiller dans les zones définies à l'article 4.4 ainsi que dans les zones suivantes :

7.1.1. Passe de l'Ouest - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par : à l'Ouest : méridien du feu de Querqueville ; à l'Est : méridien du feu du fort de l'Ouest ; au Sud : une ligne orientée au 072 degrés d'un point situé à 300 mètres dans le Sud du feu de la digue de Querqueville, jusqu'au point situé à 300 mètres dans le 118 degrés du feu du fort de l'Ouest ; au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord.

Il est par ailleurs interdit de mouiller à moins de 250 mètres de part et d'autre de l'alignement d'entrée orienté au 141 degrés jusqu'à 1,5 nautiques au large de la passe.

7.1.2. Passe de l'Est - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par : à l'Ouest : méridien du feu du fort de l'Est ; à l'Est : méridien du feu de l'île Pelée ; au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord ; au Sud : une ligne orientée au 210 degrés à partir du feu de l'île Pelée.

De cette ligne, et à 650 mètres du feu de l'île Pelée, une ligne orientée au 280 degrés ; du point situé dans le 216 degrés et à 630 mètres du feu du fort de l'Est une ligne orientée au 011 degrés pour rejoindre la ligne passant à 50 mètres de l'extrémité du muisoir de la jetée Ouest du port du fort de l'Est.

7.1.3. Passe du Homet - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par : au Nord : le parallèle 49° 39, 71' Nord ; à l'Ouest : le méridien du feu de l'extrémité de la jetée du Homet ; à l'Est : le méridien de l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands ; au Sud : les limites de la zone à usage mixte de la petite rade.

7.2. Grande rade - Le mouillage des navires dans la zone à usage mixte est soumis à l'autorisation préalable du commandant de la base navale demandé, par contact VHF, via la vigie du Homet (voir article 9).

Le point de mouillage est proposé au commandant de la base navale par :

le commandant du navire dans le cas d'un bâtiment militaire ;

le pilote du port ou le capitaine - pilote agréé par le port de Cherbourg dans le cas des navires soumis à l'obligation de pilotage ;

la base navale pour les petits navires et embarcations civils non soumis à l'obligation de pilotage.

Les navires transportant des marchandises, ne faisant pas escale à Cherbourg mais demandant à mouiller en grande rade, doivent préciser la nature de leur cargaison et les motifs du mouillage.

Dans l'hypothèse où la demande de mouillage est motivée par un incident ou une avarie, ils doivent en préciser la nature et l'importance auprès du commandant de la base navale.

Sur ordre du préfet maritime, une équipe d'évaluation et/ou d'intervention (EEI) dont la composition sera déterminée en liaison avec le commandant de la base navale et, le cas échéant, le centre de sécurité des navires et le commandant du port civil, peut se rendre à bord avant l'entrée en grande rade pour évaluer les risques encourus. Le mouillage des navires et engins transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumis aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Le mouillage à l'Est de la ligne joignant le fort de l'île Pelée à l'extrémité de la jetée des Flamands est soumis à l'autorisation du commandant du port civil.

7.3. Petite rade - Dans la zone à usage mixte de la petite rade, le mouillage est interdit.

Dans la sous-zone réglementée n° 1, le mouillage peut être autorisé par le commandant de la base navale pour permettre aux navires de pêche et de plaisance d'attendre des conditions de mer favorables (marée, météo) à l'entrée dans le port civil.

Le mouillage est interdit dans le port civil sauf en sous-zone n° 3 pour les navires de plaisance.

7.4. Dispositions relatives aux balises, bouées, coffres et corps-morts

Il est interdit de mouiller à moins de 150 mètres des balises, bouées, coffres et corps-morts placés en rade ou de s'y amarrer. Seuls peuvent s'amarrer aux bouées d'amarrage, coffres et corps-morts, les navires d'État, ainsi que les navires expressément autorisés par l'autorité maritime.

#### Art. 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

8.1. Circulation - Les mouvements des navires de commerce et engins transportant des matières dangereuses ou présentant des risques pour la sécurité de la navigation, des installations portuaires ou des ouvrages militaires sont soumis à l'autorisation préalable du commandant de la base navale pour transiter en zone à usage mixte. Sont concernés les navires visés au 1) et 2) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral, susvisé, réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, et dont la liste est récapitulée en annexe III, ainsi que les navires ou engins qui présentent des risques pour la sécurité en raison de leurs caractéristiques particulières, de leurs conditions d'emploi, de leur cargaison, d'une avarie ou de tout incident ayant pour conséquence de réduire leur capacité de manœuvre.

Les navires transbordeurs transportant accessoirement des marchandises dangereuses sont exemptés de demande d'autorisation préalable.

Compte tenu des impératifs de sécurité des installations nucléaires du port militaire, les navires transportant des matières présentant un risque de surpression sont soumis aux restrictions suivantes, selon la quantité du produit transporté :

moins de 200 tonnes équivalent TNT : circulation autorisée dans la zone à usage mixte; mouillage autorisé en grande rade à plus de 1000 mètres de la vigie du Homet ;

de 200 à 450 tonnes équivalent TNT : sauf dérogation accordée par l'autorité compétente; les navires doivent emprunter la passe de l'Est, et ne peuvent mouiller en grande rade qu'à l'Est d'une ligne joignant le fort central à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie non submersible) ; plus de 450 tonnes équivalent TNT : circulation et mouillage interdits sauf dérogation ponctuelle accordée par l'autorité maritime.

Les dispositions relatives aux activités de soutage sur rade sont prescrites par l'arrêté, susvisé, n° 5 - 96 du 03 juin 1996 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

## 8.2. Navires transportant de la classe 7 au quai des Flamands

Lors de la présence d'un navire chargé de matières dangereuses de classe 7 au quai des Flamands, et sur décision de l'autorité compétente, la circulation, avec ou sans erre, et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, sont interdits dans le port civil à l'intérieur d'une zone rectangulaire de 200 m de long et de 100 m de large bordant le quai des Flamands, que cette zone soit matérialisée par un barrage flottant ou non. La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un avis aux navigateurs.

L'interdiction édictée ci-dessus ne s'applique pas aux navires et embarcations armés par des agents de l'État ni aux navires civils dûment autorisés à circuler dans la zone interdite par la capitainerie du port civil.

## 8.3. Communication

Les autorités portuaires civiles doivent faire connaître au commandant de la base navale les prévisions de mouvement des navires transportant des matières dangereuses telles que définies à l'article 8.1 avec un préavis minimum de 24 heures, et confirmer cette information 6 heures au moins avant l'arrivée ou le départ effectifs. Cette disposition ne s'applique pas aux navires transbordeurs.

Les navires autorisés à effectuer des mouvements dans la zone à usage mixte par le commandant de la base navale sont, pour leur part, tenus : de confirmer auprès de la vigie du Homet, leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou l'appareillage, par liaison radio VHF (voir article 9) ;

d'avoir un pilote de Cherbourg effectivement à bord ;

d'arborer le signal international correspondant à leur situation et d'assurer une veille permanente sur VHF (voir article 9) durant leur séjour dans la zone à usage mixte.

S'il le juge nécessaire, le commandant de la base navale peut demander à l'autorité maritime de mettre en œuvre le contrôle naval prévu à l'article 4.2 à l'entrée ou à la sortie d'un navire transportant des matières dangereuses.

**Art. 9 : VEILLES RADIO** - Lorsqu'il transite en zone portuaire de Cherbourg (zone à usage mixte, port militaire, port civil), tout navire doit, s'il en est muni, maintenir une veille radio effective pendant toute la durée de sa présence dans ces zones.

La vigie du Homet veille en permanence les canaux VHF 10, 12 et 16.

La capitainerie du port civil veille en permanence le canal VHF 12.

### 9.1. Trafic civil

Les navires de commerce, de pêche et, s'ils possèdent l'équipement nécessaire, de plaisance assurent la veille sur le canal VHF 12 pendant toute la durée de leur transit dans la zone à usage mixte et le port civil.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les navires et engins transportant des produits dangereux ou présentant des risques pour la sécurité, confirment, auprès de la vigie du Homet, leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou avant leur appareillage sur le canal VHF 12 (si nécessaire après contact initial sur canal VHF 16). Les capitaines des navires peuvent utiliser le canal VHF 12 pour établir un contact entre eux afin de s'assurer de la coordination de leurs manœuvres.

9.2. Trafic militaire - Les bâtiments de la Marine nationale veillent : le canal VHF 74 lorsqu'ils sont dans le port militaire. Cette fréquence est réservée aux communications avec le port militaire ; le canal VHF 12 lorsqu'ils sont dans la zone à usage mixte.

## **Art. 11 : ACTIVITÉS DIVERSES**

### 10.1. Interdictions générales

Sous réserve de la compétence des maires dans la zone à usage mixte, la pratique de la baignade, des engins de plage, de la pêche sous-marine, des engins à sustentation hydropropulsés, du parachutisme ascensionnel nautique, et des hydroaéronefs est interdite dans l'ensemble de la grande rade et de la petite rade.

10.2. Loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (autre que le parachutisme ascensionnel nautique), planches à voiles et aérotractées  
Sous réserve de la compétence des maires dans la zone à usage mixte, la pratique de la baignade, des stand up paddle (SUP), des loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée et des planches à voile et aérotractées n'est autorisée que dans la partie du port civil de la grande rade, à l'Est de la ligne joignant le feu de l'île Pelée à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie émergée) et à plus de 100m des ouvrages portuaires.

10.3. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autre que les engins de plage

La circulation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine (kayaks de mer, avirons de mer, pirogues) autres que les engins de plage est autorisée :

- dans l'ensemble de la grande rade, à l'exclusion de la zone du port militaire et de la zone d'aquaculture ;
- dans les sous-zones réglementées n° 1, 3 et 4 définies à l'article 2 du présent arrêté ;

dans la zone à usage mixte de la petite rade.

Durant tout leur parcours dans les zones autorisées, ces embarcations sont tenues de s'écarter largement, en toutes circonstances, de tout navire faisant route à l'intérieur du port. Elles ne doivent pas stationner dans les passes d'accès définies à l'article 7.1.

10.4. Plongée sous-marine - La pratique de la plongée sous-marine est autorisée dans le cadre d'une structure agréée d'encadrement, et dans une bande de 100 mètres longeant les digues et forts de la grande rade, à l'exception de la zone du port militaire, de la zone d'aquaculture, et sous réserve des dispositions de l'article 7. À l'exception de la digue de Querqueville et la jetée de Collignon, les plongeurs ne doivent en aucun cas accéder aux ouvrages militaires et civils, ainsi qu'à leurs enrochements.

En-dehors du port civil, ces dispositions ne s'appliquent pas aux plongeurs militaires dans le cadre de leurs missions.

10.5. Nage avec palmes - La pratique de la nage avec palmes est autorisée dans une bande de 100 mètres longeant la digue de Querqueville.

10.6. Disposition dérogatoire - Des dérogations aux précédentes dispositions peuvent être accordées par les autorités maritimes compétentes, telles que définies à l'article 3.

## **Art. 11 : PÊCHE**

### 11.1. Grande rade et ses abords

#### 11.1.1. Dispositions générales

À l'exception de la pêche à la ligne, faisant l'objet de l'article 11.1.2, la pêche est autorisée dans les limites suivantes :

- à l'Est de la ligne joignant le feu du fort de l'île Pelée à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie émergée) ;
- à l'Ouest de la ligne joignant le fort du Homet à l'extrémité de la digue de Querqueville et à plus de 50 mètres de la jetée de Querqueville ;
- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage.

De manière générale, la pêche ne doit, en aucune circonstance, gêner les voies d'accès aux ports militaires et civils.

#### 11.1.2. Pêche à la ligne

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1.1, la pêche à la ligne pratiquée à partir d'embarcations ou de navires est autorisée selon les conditions suivantes :

- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage ;
- à plus de 200 mètres du coffre n°1 (49°40,183' No rd – 001°37,593' Ouest) ;
- en-dehors du port des Flamands.

La pêche à la ligne pratiquée à pied est autorisée à partir du rivage, de la jetée de Collignon et de la digue de Querqueville.

#### 11.1.3. Pêche professionnelle

Les pêcheurs professionnels, propriétaires d'un navire armé avec un rôle d'équipage, sont par ailleurs autorisés à mouiller des casiers :

- dans une bande de 50 mètres de profondeur située au Sud de la digue centrale et s'étendant de 50 mètres après le fort central jusqu'à 50 mètres avant le fort de l'Est ;
- de manière précaire et révocable sans préavis, dans une bande de 50 mètres de profondeur au Sud de la digue centrale entre le fort de l'Ouest et le fort central, et à plus de 300 mètres de la bouée des enrochements du fort de l'Ouest. Le mouillage des casiers dans cette zone ne doit jamais faire obstacle au libre accès à la digue centrale par les autorités militaires compétentes, ainsi qu'à la concession aquacole par les embarcations du concessionnaire.

11.2. Petite rade - La pêche à partir de navires, embarcations et engins est interdite en petite rade.



**Art. 12 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports.

**Art. 13 : TEXTES ABROGÉS** - Le présent arrêté abroge :

l'arrêté n°09/00 modifié du 30 mai 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones de port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

l'arrêté préfectoral n°98/358 du 10 mars 1998 du préfet de la Manche réglementant la police générale sur le plan d'eau civil de Cherbourg ;

l'arrêté interpréfectoral n° 17/2013 du 24 avril 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n° 13/61 DDTM/DML/GL du 24 avril 2013 du préfet de la Manche portant délimitation côté mer des ports de la rade de Cherbourg ;

**Art. 14 : APPLICATION** - Le sous-préfet de Cherbourg, le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port civil de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun dans les limites de sa zone de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie et à la capitainerie du port civil, et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Signé : Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Emmanuel CARLIER

la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Les annexes sont consultables en préfecture maritime et en préfecture Manche.



**Arrêté interpréfectoral n°08-25014 et 166-214 DDTM/DML/CPC du 10 février 2014 définissant les zones de responsabilité en matière de recherche et de sauvetage dans les rades et ports de CHERBOURG**

Considérant les limites de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en matière de sauvetage telles qu'elles résultent des dispositions du décret n°88-531 susvisé ;

Considérant la création du port municipal de Querqueville et l'extension du port civil de Cherbourg ;

Considérant la nécessité de maintenir une unicité géographique et fonctionnelle de l'organisation du sauvetage au sein de la grande rade ;

**Art. 1 :** En application du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 88-531 susvisé, la zone de responsabilité du préfet maritime en matière de sauvetage est étendue à l'ensemble de la grande rade de Cherbourg, y compris les eaux des ports de Querqueville et de Cherbourg.

**Art. 2 :** Dans la zone définie à l'article 1er, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg prend la direction de toute opération de recherche et de sauvetage.

**Art. 3 :** Le commandant de la base navale de Cherbourg, chargé de la recherche et du sauvetage dans les eaux du port militaire, peut, en tant que de besoin, solliciter le concours du CROSS Jobourg.

**Art. 4 :** Dans la partie du port civil située en petite rade, le commandant des opérations de secours, peut, en tant que de besoin, demander le concours du CROSS Jobourg.

**Art. 5 :** Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**Art. 6 :** L'arrêté conjoint n° 50/2009 du 19 octobre 2009 modifié du préfet de la Manche et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la recherche et le sauvetage dans le port de guerre à usage militaire et à usage mixte de Cherbourg est abrogé.

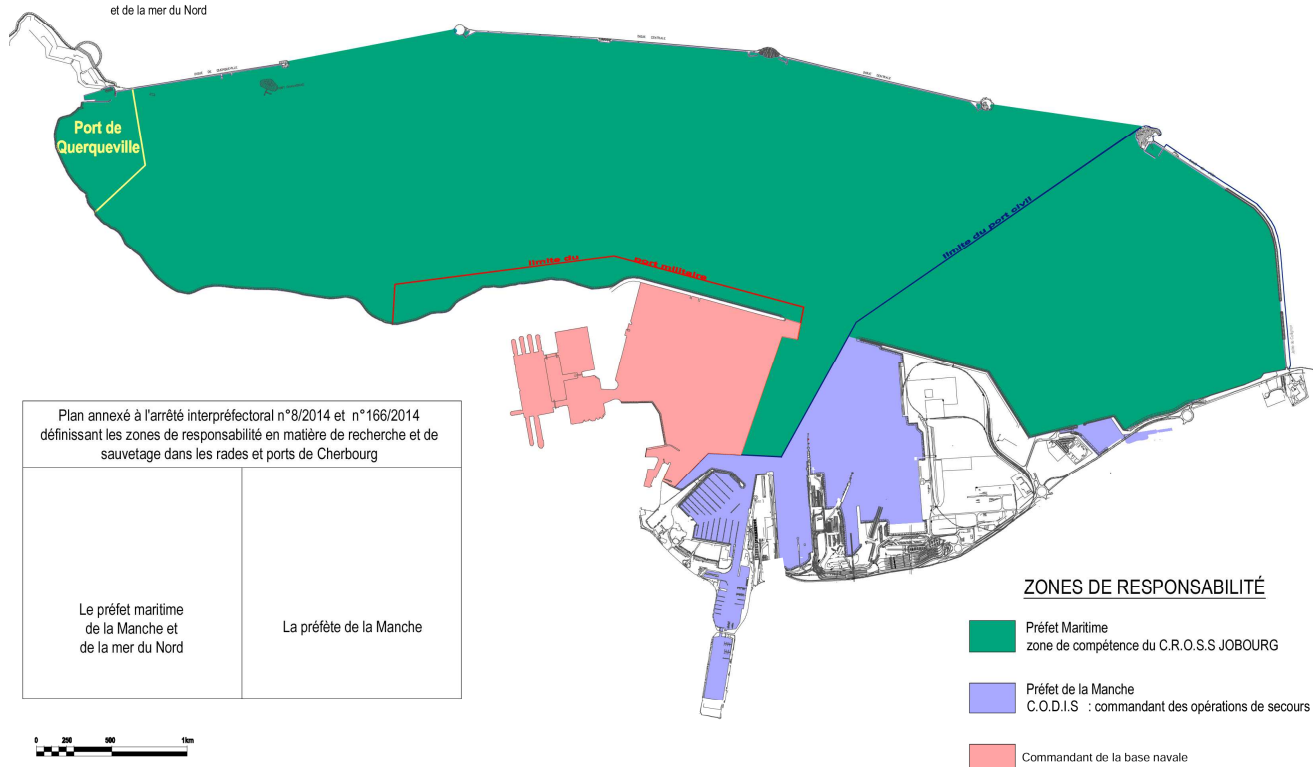
**Art. 7 :** Le maire de Querqueville, le directeur du CROSS Jobourg, le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port civil de Cherbourg, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Signé : Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Emmanuel CARLIER

La Préfète de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral n°08/2014 et DDTM/DML/CPC n°166-2014 du 10 février 2014



**Arrêté n°142-2014/DDTM/DML/GL portant délimitation côté mer du port communal de QUERQUEVILLE**

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du projet d'extension du terre-plein des Flamands de 39 ha en grande rade, de redéfinir les limites côté mer des ports situés à l'intérieur de la rade de Cherbourg.

**Art. 1 :** Le port communal de Querqueville est délimité par les segments reliant les points 17, 18 et 19 figurant au plan joint en annexe dont les coordonnées sont les suivantes :

Numéro des points	Coordonnées géographiques WGS84	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
17	49°40'.181	001°40'.637
18	49°39'.909	001°40'.545
19	49°39'.731	001°40'.811

**Art. 2 :** Dans le port communal de Querqueville, le maire de la commune de Querqueville est autorisé investie du pouvoir de police portuaire.

**Art. 3 :** Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84. Les positions sont reportées en degrés, minutes et décimales. En cas de litige entre le texte et la représentation cartographique, le texte prévaut.

**Art. 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 17/13 du 24 avril 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/GL 13/61 du 24 avril 2013 du préfet de la Manche portant arrêté interpréfectoral fixant les limites administratives côté mer du port de Cherbourg.

**Art. 5 :** Le préfet de la Manche, le maire de Querqueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Manche.

Signé : La préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆  
**DIVERS**

**Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques**

**Arrêté du 9 janvier 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques ;

**Art. 1 :** les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Manche seront fermés à titre exceptionnel : le vendredi 2 mai 2014, le vendredi 9 mai 2014, le vendredi 26 décembre 2014.

**Art. 2 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆  
**Délégation de signature du 27 janvier 2004 - Pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux - M. SAVARIT**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SAVARIT, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 50 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 100 000 € pour les impôts des professionnels.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Michel ROULET

◆  
**Décision de délégation générale de signature du 7 février 2014 au responsable du pôle gestion publique - M. WERNERT**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Michel ROULET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 20 janvier 2014 la date d'installation de M. Michel ROULET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Décide :



Art. 1 : Délégation générale de signature est donnée à : M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique. Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

La délégation est de portée générale mais ne s'applique pas aux actes suivants : les actes de gestion RH touchant aux cadres A, les courriers à destination des préfets, sous-préfets et élus nationaux, régionaux ou départementaux, les notes à destination du directeur général, directeurs et sous-directeurs, les rapports à la Cour administrative d'appel, les communiqués pour réponse directe sensibles, les situations fiscales, les avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse, les conventions Service comptable et Financier et les conventions de contrôle allégé en partenariat, les ordres de versement d'un montant supérieur à 10 000 €, les décisions de remise gracieuse sur produits divers d'un montant supérieur à 76 000 €, les admissions en non valeur produits divers d'un montant supérieur à 100 000 €, les délais de paiement sur produits divers d'un montant supérieur à 100 000 €, les remboursements suite à reversement/restitution de recettes sur produits divers d'un montant supérieur à 100 000 €, les admissions en non valeur sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 3 000 €, les sursis de versement sur taxe d'urbanisme / RAP d'un montant supérieur à 10 000 €, les évaluations d'un montant supérieur à 1 million d'euros en valeur vénale et à 100 000 euros en valeur locative.

En cas d'empêchement, seul l'intérimaire nommément désigné aura délégation générale de signature.

Art. 2 : La présente décision prend effet le 7 février 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques : Michel ROULET



## **Onac : Office National des Anciens Combattants**

### ***Arrêté du 10 février 2014 portant subdélégation de signature de M. POUTY, directeur du service départemental, aux agents placés sous son autorité***

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 portant modification de la délégation de signature des préfets ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la lettre du 6 décembre 2013 de la directrice générale de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre portant affectation de monsieur Thomas POUTY, directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à monsieur Thomas POUTY, directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre de la Manche.

Art. 1 : Subdélégation de signature est donnée à madame Annie BAUDRY et madame Cécile BOYAUX, adjointes administratives principales, à l'effet de signer toutes correspondances administratives (en dehors de la notation du personnel et des accords de congés) sur les matières énumérées aux points I, II, III et IV de la délégation de signature du 9 janvier 2014 conférée à Monsieur Thomas POUTY.

Art. 2 : Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Signé : P/la Préfète et par délégation, Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : Thomas POUTY

